



Division des ressources humaines DIRH2

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA 2017

20 mars 2017 à 12h00	Début de saisie des vœux				
5 avril 2017	Date limite de réception au rectorat (service médical) des dossiers de priorité au titre du handicap				
5 avril 2017 - 12 heures	Fin de saisie des vœux et date limite retour des fiches poste spécifique au rectorat et dans les établissements				
6 avril 2017 au plus tard	Envoi par le rectorat des confirmations de demande de mutation dans les établissements				
10 avril 2017	Date limite d'envoi des avis des chefs d'établissement sur les candidatures sur postes spécifiques au rectorat DIRH2				
10 avril 2017	Date limite d'envoi des confirmations de demande de mutations par les chefs d'établissement accompagnées des pièces justificatives au rectorat DIRH2				
4 mai 2017	Date limite de dépôt des demandes de modifications tardives ou d'annulation de demande				
A partir du 5 mai 2017	1er affichage des barèmes sur SIAM suivant l'ordre de déroulement des groupes de travail : PLP, COP, et CPE EPS				
11 au 16 mai 2017	Certifiés et agrégés Groupes de travail – vérification de barème				
11 mai 2017 12 mai 2017 15 et 16 mai 2017	PLP, COP et CPE affichage des EPS barèmes retenus Certifiés et agrégés à l'issue des groupes de travail				
19 mai 2017	Date limite de contestation des barèmes modifiés à l'issue des groupes de travail				
	Examen des projets de mouvement :				
12 juin 2017 13, 14, et 15 juin 2017 16 juin 2017 23 juin 2017	EPS Certifiés et agrégés COP – CPE PLP				
12 et 13 juillet 2017	Groupes de travail : affectation des TZR				

MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES 2017

Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

DIRH

Les confirmations de demandes seront reçues le 6 avril 2017 dans les établissements. Elles doivent être retournées au rectorat signées, visées par le chef d'établissement et accompagnées des pièces justificatives :

Division des ressources humaines

Le 10 avril 2017 au plus tard

Les personnels doivent préparer, dès la saisie des vœux, les pièces justificatives qui seront à ioindre à leur confirmation de demande.

- - Pour l'exercice de fonctions dans un établissement classé REP, REP+, Politique de la Ville ou précédemment classé A.P.V. préparer les arrêtés de nomination pour faire viser la rubrique prévue sur la confirmation de demande par le chef d'établissement.
- 2G rue Général Delaborde 21000 Dijon
- – Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés ou reclassés à la date de stagiarisation : joindre l'arrêté de classement dans le corps d'origine.
- - Pour la prise en compte de l'ancienneté dans le poste : les personnels présentant des situations particulières, par exemple : détachement en cycle préparatoire, changement de poste à la suite d'un changement de corps (exemple : PLP reçu au CAPES, etc.) ont intérêt à fournir toutes les pièces utiles à l'appui de leur demande.
- – Pour la prise en compte de l'ancienneté dans les fonctions de TZR sur des zones de remplacement extérieures à l'académie de Dijon : joindre les arrêtés relatifs à ces affectations.
- - Personnels ayant achevé un stage de reconversion : joindre le certificat de validation.
- - Agents demandant la prise en compte de leur situation familiale :

Joindre la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; s'il y a lieu, certificat de grossesse (la date limite de début de grossesse doit être fixée au

1^{er} janvier 2017).

Joindre une attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint, (si celui-ci est agent du MENESR : joindre l'arrêté d'affectation). En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint.

Joindre le PACS et tout document prouvant que les agents se soumettent à l'obligation d'imposition commune conformément à la note de service ministérielle 2016 - 167 du 9 novembre 2016 (annexe 1 du BO spécial n°6).

- - Pour justifier des années de séparation de conjoint : documents prouvant que les conjoints sont séparés et qu'ils ont leur résidence professionnelle dans des départements différents.
- – En cas de demande de rapprochement de la résidence de l'enfant : toutes les pièces justifiant le bien fondé de la demande.
- – Pour la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé : attestation de la MDPH/COTOREP.

NB : Lorsque le candidat n'est pas d'accord avec le barème proposé par l'application SIAM (ancienneté, nombre d'enfants, etc.) il doit joindre obligatoirement toutes les pièces nécessaires à la modification de son barème avec l'envoi de sa confirmation de demande.

MUTATIONS 2017

Candidature pour un poste spécifique du mouvement intra-académique

Fiche à retourner pour le 5 avril 2017 au plus tard

à l'établissement ou service(s) demandé(s)

JOINDRE OBLIGATOIREMENT : une lettre de motivation et un C.V. détaillé

DIRH	Nom :	Grade
Division des	Prénom :	Discipline
essources humaines	Né(e) le :	Echelon
	Adresse personnelle :	
	Téléphone:	. Date d'affectation dans le poste actuel
	1	
2G rue du général Delaborde		
BP 81921	Postes spécifiques demandés :	
21019 Dijon CEDEX		
	Formulez-vous d'autres vœux non spécifique	s dans le cadre de la phase intra :
	oui 🗌 non 🗌	
	► Attention : l'agrément par le recteur de la ca	indidature sur un poste spécifique annule les autres
	vœux	
	Attention vous devez impérativement	saisir également votre demande sur SIAM
		TRA hors établissement scolaire (exemple : service t pas être saisis sur SIAM, il convient de télécharger l e.
	Je soussigné(e) atteste l'exactitude des rense	ignements portés sur le présent document et
	m'engage à accepter le poste proposé	
	Fait à le	signature
	rait a le	Signature
	Avis et classement des chefs d'établissemer	t et/ou du responsable du service demandé :
	<u> </u>	
	Avis des corps d'inspection :	
	Avis des corps d'inspection :	
	Avis des corps d'inspection :	
	Avis des corps d'inspection :	
	Avis des corps d'inspection :	
	Avis des corps d'inspection :	

ÉLÉMENTS DE CALCUL DU BARÈME POUR LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE 2017 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILES

	Éléments du barème 2017	Précisions ou particularités
Ancienneté de service (échelon)	7 points par échelon acquis au 31/08/2016 par promotion et au 1/9/2016 par classement initial ou reclassement, 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe, 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points, 21 points minimum forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation. Les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*, 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire. + Bonifications complémentaires forfaitaires: Après 4 ans d'ancienneté dans le poste: +75 Pour chaque période de 4 ans supplémentaire: +200 *cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1er septembre 2016 titularisés au cours de l'année 2016-2017	Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive. Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).
Affectation ou fonctions spécifiques actuelles	Remplacement : Ancienneté dans les fonctions de TZR : 20 points par an + 100 points forfaitaires tous les 4 ans	Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; pour le calcul de la durée, le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois. Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies
	Stabilisation des TZR sur poste fixe: -bonification de 70 points pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement -bonification de 150 points pour les zones GEO de la ZR -bonification de 300 points pour le département de la ZR. après 5 années consécutives d'exercice sur le poste obtenu par stabilisation: bonification de 100 points (non cumulables avec les bonifications REP+ ou transitoires ex-APV) sur vœux «GEO» et plus larges	Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif Joindre l'arrêté d'affectation sur le poste obtenu par stabilisation

Education prioritaire

Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux :

Etablissement REP + / Politique de la ville	800
Etablissements REP	300

Dispositions transitoires : établissements précédemment APV

Ces bonifications transitoires s'appliquent aux mouvements intra 2017 (collèges) ou 2017, 2018 et 2019 (lycées) et sont valables sur tous les vœux.

Lorsque l'établissement classé APV jusqu'en 2014 était auparavant retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles): l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la bonification transitoire intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV jusqu'au 31/08/2015.

Etablissements ex-CLAIR

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
160	320	480	640	800	900	1000

Etablissements ex-APV

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus
60	120	180	240	300	350	400

Situation individuelle

Stagiaires ex-contractuels

Sur le $1^{\rm er}$ vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé, quel que soit son rang, selon l'échelon de classement :

Jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points Au 5^{ème} échelon : 115 points A partir du 6^{ème} échelon : 130 points S'applique aux fonctionnaires stagiaires :
-ex-enseignants contractuels du second degré
de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels,
ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi,
ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA qui
peuvent justifier de services en cette qualité
dont la durée, traduite en équivalent temps
plein, est égale à une année scolaire au cours
des deux années scolaires précédant leur
stage;

-ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.

Autres fonctionnaires stagiaires (sauf ex-titulaires)

Sur le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé, quel que soit son rang :

50 points pour une seule année sur une période de 3 ans.

Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2017 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1er vœu.

<u>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste</u> :

1000 points pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement.

1000 points pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».

Bonification conservée un an.

Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste)

Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire

Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire :

50 points par année pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux département ou plus large.

Professeurs agrégés:

200 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).

Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.

Vœu préférentiel départemental:

20 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente.

Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (Uniquement sur le vœu département DPT ou zone de remplacement ZRD correspondant).

	<u>d'emploi</u> : éventuelle a	Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi : éventuelle attribution de 1100 points sur certains vœux. Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZRD Personnels ayant achevé un stage de reconversion : bonification de 1500 points sur tous les vœux de type « commune » ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.						Sur demande et selon étude du dossier. Ces deux bonifications ne sont pas cumulables			
	bonification							Possibilité également de bénéficier du disposition concernant les mesures de carte scolaire en carde fermeture de poste dans l'ancienne disciplir accordée pour tout type de vœu « commune ou plus large.			
Situation familiale	Rapprochement de conjoints : Bonifications suivant les types de voeu: 90,2 points pour les vœux commune 500,2 points pour les vœux "groupe de communes" 550,2 points pour les vœux département et ZRD Bonification par enfant 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017. ATTENTION : Se référer à la note de servi pour les modalités de déclere bonifications (V-1). Pour bénéficier des bonifications f doit y avoir aucune restriction d'établissement. La date limite de prise en compte familiales ou civiles est fixée au 2016. Prise en compte des enfants nés of date limite de constatation de la fixée au 1er janvier 2017.						de déclenche ponifications fan e restriction s e en compte de st fixée au 1er enfants nés ou tation de la gr	ement des niliales, il ne sur le type es situations r septembre à naître : la			
	Bonifications par année de séparation 190 points accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH). 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. Bonifications accordées aux agents dans 2 départements différents sur les type "département" ou plus larges. Chaque année de séparation doit être ju concerne les titulaires et stagiaires (derniers, 1 seule année de séparation compte, quelle que soit la durée du stagiant est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.							les vœux de re justifiée. s (pour ces ion prise en			
		Congé parental ou disponibil						suivre le conjoir	nt	I	
				0 année	1 année	2 anne		3 années	4 années et +		
			0 année	0 année 0 point	½ année 95 points	1 ann 190 po		1année ½ 285 points	2 années 325 points		
			1	1 année	1année ½ 285 points	2 anne	ées	2 années ½	3 années 475 points		
		• 0)	année	190 points	285 points	325 po		420 points	4/3 points		

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +		
	0	0 année	½ année	1 année	1année ½	2 années 325 points		
	année	0 point	95 points	190 points	285 points			
125	1	1 année	1année 1/2	2 années	2 années ½	3 années		
	année	190 points	285 points	325 points	420 points	475 points		
Activité	2	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années		
tiv	années	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points		
Ac	3	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années		
	années	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points		
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points		

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple: 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Mutations simultanées entre conjoints : 30 points sur les vœux du type commune, groupement de communes 80 points sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie	Concerne deux titulaires ou deux stagiaires. Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.
Rapprochement de la résidence de l'enfant : (R.R.E.) 150 points, pour les vœux de type commune ou plus larges, et 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2017	Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant.

Traitement de certaines situations

Demande de réintégration :

après disponibilité ou détachement :

1000 points accordés pour le vœu département DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

Après affectation sur poste adapté, CLD et congé parental

1000 points accordés pour le vœu « commune » ou pour les voeux plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.

1000 points sur le vœu correspondant à la ZR précédemment occupée

200 points sur le vœu « département » correspondant à la ZR précédemment occupée

Nb : personnels titulaires antérieurement d'un poste de remplacement : bonification sur le vœu Z.R.E. incluant l'ancienne Z.R., sur le vœu Z.R.A.

Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste

Pour les agents antérieurement affectés sur ZR

Sortie volontaire d'un poste spécifique :

300 points accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.

1000 points accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique.

1000 points accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.

Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique.

L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; pour le calcul de la durée le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.

Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.

Réaffectation après mesure de carte scolaire :

- Pour les agents affectés sur poste en établissement :

1500 points pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).

Attention:

seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR » (ou nouvelle ZR, le cas échéant)

- Pour les agents affectés sur ZR :

1500 points pour le vœu ancienne ZR

300 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR

1500 points pour vœu ZRA

1500 points pour vœu ACA

Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.

Personnels dont le conjoint est personnel de direction, d'inspection ou nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire.

Attention particulière lors du mouvement

Rectorat de DIJON DIRH2

RENTRÉE 2017

Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire

Côte d'Or	Collège Le Chapitre Chenôve (REP+) Collège Jean-Philippe Rameau Dijon Collège Pasteur Montbard
Nièvre	Collège Bibracte Château-Chinon Collège Noël Berrier Corbigny Collège Claude Tillier Cosne-Cours sur Loire Collège Adam Billaut Nevers Collège Les Courlis Nevers Collège Les Loges Nevers
Saône et Loire	Collège Du Vallon Autun Collège Jacques Prévert Chalon sur Saône Collège Jean Vilar Chalon sur Saône Collège Roger Semet Digoin Collège Robert Schuman Macon Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines Collège Les Epontots Montcenis
Yonne	Collège Bienvenu Martin Auxerre Collège Marie-Noël Joigny Collège Jacques Prévert Migennes Collège Paul Fourrey Migennes Collège Marcel Aymé Saint Florentin Collège Champs Plaisants Sens Collège Abel Minard Tonnerre
Total	23

Codification des zones de remplacement

Département	Code ZRD
COTE D'OR	021
NIEVRE	058
SAONE-et-LOIRE	071
YONNE	089

GROUPES DE COMMUNES (vœux GEO)

021961	DIJON	Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombernon		
021962	MONTBARD	Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource		
021963	SAULIEU	Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois		
021964	BEAUNE	Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges		
021965	IS SUR TILLE	Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey		
021966	AUXONNE	Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailler s/Saône		
058961	COSNE SUR LOIRE	Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy		
058962	NEVERS	Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge		
058963	CHATEAU CHINON	Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny		
058964	DECIZE	Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier		
058965	LUZY	Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert		
071961	AUTUN	Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches		
071962	LE CREUSOT	Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzy, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier		
071963	CHALON SUR SAÔNE	Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs		
071964	LOUHANS	Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois		
071965	MÂCON	Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National		
071966	CHAROLLES	Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles		
071967	DIGOIN	Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy		
089961	SENS	Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevèque, Villeneuve la Guyard		
089962	JOIGNY	Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin		
089963	AUXERRE	Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau		
089964	TONNERRE	Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers		
089965	AVALLON	Avallon, Vermenton, Courson les Carrières		